

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 13 novembre 2013.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice Générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le conseil communal unanime approuve l'ajout d'un point en séance publique concernant une modification à apporter à la MB n°1 votée au conseil communal du 29.10.2013.

1. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Modification – Approbation.

- Revu sa délibération du 05/09/2013 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2014 une taxe sur :

- l'inhumation des restes mortels non incinérés ;
- l'inhumation des restes mortels incinérés ;
- placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- et la dispersion des restes mortels incinérés.

Ne sont pas visés, l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion :

- des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente;
- les personnes qui n'ont pas de ressources ou de ressources suffisantes pour vivre dignement et décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- Ainsi que des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune mais domiciliées dans la commune avant d'être admises dans un établissement cité dans l'art. 2 de la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, qu'elles soient domiciliées dans cet établissement ou chez un membre de leur famille jusqu'au troisième degré en dehors de notre commune au moment du décès;

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 375,00€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ;

Article 7 :

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

Article 8 :

La présente délibération sortira ses effets au 01/01/2014 et au plus tôt le 5^{ème} jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, abrogeant la délibération antérieure du 10/11/2009 en la matière.

2. 484.112 – Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2014.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu l'avis de légalité rendu par le Receveur Régional le 05/11/2013;

- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014, au profit de la Commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

3. 484.111- Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2014.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1°;
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Receveur Régional le 05/11/2013;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er

Il sera perçu pour l'exercice 2014, au profit de la Commune, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

4. 484.263 – Taxe sur de séjour. Exercice 2014.

Mme Isabelle Lecomte demande au président si l'on recherche bien toutes les structures qui accueillent et si on ne se contente pas de taxer les grosses structures ? Il lui est répondu que nous recherchons tous les gîtes et chambres d'hôte et que si elle a connaissance d'endroits non répertoriés, elle peut les signaler. La DG l'informe que la taxation se fait sur base d'une déclaration préalable du redevable et que dans le doute, on envoie le formulaire.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Vu le Code Wallon du Tourisme (M.B. 17/05/2010);
- Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 05 novembre 2013, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en ce qui concerne le développement du tourisme;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent;
- des personnes logeant en home pour personnes âgées.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le ou les logements en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

50,00 € par lit d'une personne par an;

100,00 € par lit de deux personnes par an;

100,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

Article 4

Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants).

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences (code budgétaire 040/367-13).

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

5. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial - Exercice 2014 – Approbation.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Vu qu'il est important d'encourager la diminution de production de déchets papiers afin de réduire les coûts inhérents au traitement de ces déchets, garantissant ainsi un meilleur respect de l'environnement;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

- A. **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- B. **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- C. **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- D. **Ecrit de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
 3. les « petites annonces » de particuliers;
 4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
 5. les annonces notariales;
 6. L'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, les annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- E. **Zone de distribution** : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- a) le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- b) le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant initial de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

6. Taxe sur les immeubles inoccupés – Exercice 2014 – Approbation.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté» ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Considérant que dans le cadre de la politique du logement, il est important de lutter contre les immeubles abandonnés ;
- Considérant qu'en effet, ceux-ci constituent des nuisances pour la collectivité mais aussi pour les immeubles voisins ;
- Considérant que ce constat fait preuve d'une volonté d'améliorer l'habitat existant et par delà le cadre de vie de tout un chacun ;
- Considérant également qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements et qu'à ce titre, ce constat permet d'inciter les propriétaires à prendre les mesures nécessaires afin de remettre les immeubles sur le marché de la location ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

§1. Il est établi, pour l'exercice 2014 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1.000 m²** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 32€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

L'exonération de la taxe portera au maximum sur 5 exercices consécutifs.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

7. Taxe sur les secondes résidences - Exercice 2014 – Approbation.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, qu'une indexation du montant de la taxe s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ainsi que pour la protection du cadre de vie;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur Régional, conformément aux dispositions de l'article L.1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 05 novembre 2013;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84 § 1er, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine, dont la personne en ayant l'usage n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune de Tellin.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location, elle est due solidairement par celui qui en dispose. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à une activité professionnelle,
- les immeubles recensés comme gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code wallon de tourisme lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe sur les séjours.

Article 4

La taxe est fixée à :

640,00 € par seconde résidence

220,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé

110,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe (Article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites **par écrit, motivées** et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 11

Peuvent solliciter une exonération de la taxe auprès du Collège communal, les redevables visés à l'article 2 du présent règlement, dont l'immeuble ou le logement, répond à au moins un des critères suivants :

- L'immeuble visé à l'article 1 qui fait l'objet de travaux le rendant inhabitable. Cette exonération peut être accordée pour une durée maximale de 2 exercices consécutifs;
- L'immeuble visé à l'article 1 qui est mis ou remis en location. L'inoccupation, constatée à l'appui des registres de la population, ne peut excéder une durée maximale de 1an;
- L'immeuble visé à l'article 1 qui est mis en vente. Cette exonération ne peut être accordée que pour un exercice.

Il incombe au redevable de fournir toutes les preuves utiles permettant au Collège Communal d'apprécier le motif d'exonération invoqué. De même, il sera tenu de remettre tout document sollicité par l'autorité communale.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

8. Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres systèmes de télécommunication- Exercice 2014 – Approbation.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Vu l'arrêt n° 189/2011 du 15/11/2011 de la Cour constitutionnelle confirmant la légalité de la taxe frappant les pylônes de diffusion pour GSM;
- Considérant que les sociétés qui exploitent ces pylônes n'ont pas leur siège social sur le territoire de Tellin et que, de ce fait, ne contribuent en rien au financement global du service public communal;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014, au profit de la Commune, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 4.280 € par pylône.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant initial de la taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation Gouvernement Wallon.

9. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement - Exercice 2014 – Approbation.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions de l'article L.1124-40, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier;
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Attendu que la masse de travail engendrée par ce type de recherches administratives a un coût qu'il y a lieu de récupérer auprès du demandeur;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, au profit de la Commune, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques. Sont visés les demandes à caractère officiel sollicitant de la part du personnel chargé de ces matières, une recherche approfondie, la collecte de renseignements divers (canalisations en eau, égouttage, électricité,...) dont la réponse fera l'objet de la rédaction d'un courrier officiel attestant des renseignements fournis.

La redevance est due par la personne (ou l'organisme) sollicitant les renseignements.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 50,00 € par dossier.

Article 3

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 4

La redevance est payable, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

10. Redevance sur le traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement - Exercice 2014 – Approbation.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2;
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Vu les dispositions de l'article L.1124-40, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier;
- Vu l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi , pour l'exercice 2014, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration d'établissement. La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- Déclaration urbanistique (art.263 CWATUPE)..... 10,00 €
- Permis d'urbanisme sans avis du FD (art.264 CWATUPE) 20,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête publique (art.84 CWATUPE)..... 40,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique (art.84 CWATUPE) 120,00 €
- Certificat de patrimoine (immeuble classé, AGW du 04/03/1999) 15,00 €
- Permis d'urbanisation (art.88 CWATUPE) (par lot) 100,00 €
- Modification du permis d'urbanisation (art.88 & suivants CWATUPE) (par lot) 50,00 €
- Permis de constructions groupées 150,00 €
- Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL) 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 1 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 25,00 €
- Déclaration d'établissement de classe 3..... 20,00 €
- Permis d'environnement de classe 2 50,00 €
- Permis d'environnement de classe 1 300,00 €
- Permis unique classe 1 420,00 €
- Permis unique classe 2 150,00 €

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

11. Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2014 – Approbation.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;
- Vu les résultats prévisionnels du calcul du coût-vérité du budget (Fedem) laissant apparaître un taux de couverture de 99 % ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Receveur Régional le 05/11/2013;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à 8 voix pour, 3 contre (Mmes Boevé-Anciaux, Lecomte et M. Dufoing) :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

2.1.Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.
- §4. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à la Commune. Sont également exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel
Sont exonérés de la partie forfaitaire (terme A), les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 93,00 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 145,00 EUR pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 145,00 EUR pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :
- 145,00 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :
- 93,00 EUR pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
 - 145,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition de duo-bac.
- A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :
- 36,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.
- A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :
- 36,00 EUR par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.
 - 93,00 EUR par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
 - 145,00 EUR par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
 - 145,00 EUR par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
- A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :
- 104,00 EUR par camp avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets.
- A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
- 93,00 EUR par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
 - 145,00 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
 - 192,00 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 281,00 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 562,00 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

- B.1 Un montant unitaire de :
- 1,65 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- B.2 Un montant unitaire de :
- 0,125 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 28 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de deux à cinq usagers :
 - 28 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de six usagers et plus :
 - 28 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- 28 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- 28 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1^{er} janvier de l'exercice.
- B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.
- D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent les frais liés au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

12. Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2013 – Période du 01/10 au 31/12/2013 – Approbation.

- Vu le règlement de la taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2013 approuvé par le conseil communal en sa séance du 08 novembre 2013 ;
- Attendu que ce règlement tient compte des pesées recensées pour la période du 01/10/2013 au 30/09/2013 ;
- Considérant qu'il serait de bonne gestion de faire coïncider la période prise en compte pour le calcul détaillé des versages collectés avec l'année civile à laquelle se rapporte la partie forfaitaire de la taxe;
- Attendu qu'il y a lieu, pour ce faire, de ramener la période de facturation sur une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre ;
- Compte tenu que, de ce fait, il importe de facturer partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour la période du 01/10/2013 au 31/12/2013, distinctement du rôle annuel principal;
- Considérant que cette facturation doit tenir compte des mêmes critères que ceux repris dans le règlement général précité, notamment en ce qui concerne le nombre de versages et de poids gratuits;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour la période du 01/10/2013 au 31/12/2013, une taxe sur la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

Article 2 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de la période de taxation, soit du 01/10/2013 au 31/12/2013, a été inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au cours de la période de taxation, soit du 01/10/2013 au 31/12/2013. Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

Article 3 - Tarif

- 1 Un montant unitaire de :
1,60 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement (voir ci-après).
- 2 Un montant unitaire de :
0,12 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement (voir ci-après).

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets :

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient pour la période du 01/10/2013 au 31/12/2013 d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 7 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 5 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de deux à cinq usagers :
 - 7 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 16 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de six usagers et plus :
 - 7 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 16 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- 7 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 16 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 7 vidanges de conteneur duo-bac.
- 5 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Ces réductions ne seront accordées qu'aux redevables ayant fait l'objet de la taxation forfaitaire au 1^{er} janvier 2013.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

13. 866 – REFECTIION DE LA PASSERELLE RUE DU MOULIN - RESTEIGNE - Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Vu l'état de vétusté de la passerelle du Moulin, sur la Lesse, à Resteigne et le danger que celle-ci représente pour les utilisateurs et les nombreux promeneurs qui l'empruntent ;
- Attendu qu'il est urgent de procéder à sa réfection ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 20130019 relatif au marché "REFECTIION DE LA PASSERELLE RUE DU MOULIN - RESTEIGNE - Mission d'auteur de projet" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/735-60 (projet n° 20130019) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130019 et le montant estimé du marché "REFECTION DE LA PASSERELLE RUE DU MOULIN - RESTEIGNE - Mission d'auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/735-60 (projet n° 20130019).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. 270 – Gestion centralisée des accès des divers bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Vu la nécessité d'améliorer la gestion des accès des bâtiments communaux en installant un système permettant de supprimer l'utilisation des clés et copies en tous genres avec les inconvénients que cela implique ;
- Considérant que ce système permettra de réduire le coût des copies de clés et/ou des remplacements de serrures lors de changements d'utilisateurs ou de pertes ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/270/2013/20130010 relatif au marché de fournitures "Gestion centralisée des accès des divers bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (projet n° 20130010) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;
- Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 04 novembre 2013 au Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/270/2013/20130010 et le montant estimé du marché de fourniture "Gestion centralisée des accès des divers bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (projet n° 20130010).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. SOFILUX – Assemblée générale ordinaire du lundi 16 décembre 2013 – Approbation.

- Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du lundi 16 décembre 2013 à 17 h 00 à l'Eurospace Center, Rue Devant les Hêtres à Transinne, par lettre recommandée du 30 octobre 2013 ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
 - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. Evaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
 2. Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont ;
 3. Nominations statutaires.
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que l'avis de légalité a été demandé en date du 31 octobre 2013 au Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

Point 1 – Plan stratégique 2014-2016 ;
A l'unanimité.

Point 2 – Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont ;
A l'unanimité.

Point 3 – Nominations statutaires.
A l'unanimité.

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

16. Modifications budgétaires.

Mme Isabelle Lecomte demande que l'on mette l'accent sur la sensibilisation des écoles (enseignants, enfants,...). Il lui est répondu que cela se fait mais que malheureusement, pour le moment, nous ne disposons plus de conseiller en énergie qui était chargé de cette mission de surveillance particulière.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2013 arrêtant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire;
- Attendu que plusieurs crédits de fonctionnement relatifs aux dépenses en matière de chauffage des bâtiments, de carburants pour les véhicules, d'achat de sels de déneigement doivent être adaptés en fonction des dernières prévisions de cette fin d'année 2013;
- Vu les informations reçues ce 31 octobre 2013 concernant la révision de l'estimation des recettes à recevoir en matière d'additionnels à l'I.P.P. pour cet exercice 2013;
- Considérant que les modifications budgétaires n°1 ont été transmises pour approbation aux services de la Tutelle en date du 11/10/2013;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu les articles L1311-1 à L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions de Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 30/07/2013;
- Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

- de solliciter des services de la Tutelle l'inscription aux modifications budgétaires précitées, des adaptations suivantes:

Service Ordinaire - Dépenses:

<i>Article</i>	<i>Adaptation</i>	<i>Remarque</i>
421/127-03	+ 2.000,00 €	
421/140-13	+ 4.500,00 €	<i>En + des 3.000 déjà inscrits en MB initiale</i>
722/125-03	+ 4.000,00 €	

84010/127-03	+ 1.000,00 €	
874/127-03	+ 1.500,00 €	
879/127-03	+ 500,00 €	
TOTAL DEPENSES EN PLUS : 13.500,00 €		

Service Ordinaire - Recettes:

<i>Article</i>	<i>Adaptation</i>	<i>Remarque</i>
040/372-01	+ 26.121,53 €	
TOTAL RECETTES EN PLUS : 26.121,53 €		

Le boni global adapté passerait dès lors à 133.312,73 €

- De transmettre sans délai la présente décision aux services de la Tutelle à Arlon (DGO5), en vue de faire procéder aux adaptations de crédits sollicitées.

Le Président prononce l'HUIS-CLOS à 20h27.

M. le Président lève la séance à 20h29.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.